

Arrêté de sécurité n° 2012.062

**Objet : Domaine public communal – Règlementation de l'affichage et de la sonorisation**

Le Maire de Saint-Hilaire-de-Riez,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L2212-2 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 et suivants,

**Vu** le code pénal, notamment son article 610-5,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R 418-1 et R 418-9,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-303 en date du 12 juin 1998, relatif aux règles propres à préserver des nuisances en matière de bruits de voisinage,

**Vu** le règlement des marchés de détails en vigueur,

**Considérant** que, pour des raisons de salubrité et sécurité publiques et de préservation de l'environnement, il y a lieu de réglementer l'affichage sauvage sur le domaine public communal,

**Considérant** les demandes des sociétés de spectacles et notamment du Cirque de Venise et du spectacle des cascadeurs,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'affichage sauvage sur les émergences d'équipements publics (mobiliers urbains, panneaux et feux de signalisation, armoires électriques, conteneurs à déchets, « équipements postaux, panneaux de travaux, murs... ») ainsi que sur le domaine public routier est interdit sauf autorisation expresse de la collectivité.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Une procédure d'enlèvement d'office et immédiat aux frais du contrevenant, 50 € par affichage, sera mise en œuvre par la Ville sans préjudice de poursuites pénales. Un titre de recette correspondant au coût d'enlèvement est émis à l'encontre du ou des contrevenants.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La police municipale relève les infractions et dresse les procès verbaux puis les transmet au Procureur de la République. L'article L. 581-34 du code de l'environnement sanctionne d'une amende délictuelle de 3 750 euros l'affichage sauvage.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le cirque de Venise, représenté par M. LANDRI, est autorisé à installer 25 affiches double face sur l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2012 à l'exception de l'avenue de la Corniche et de l'Esplanade de la Mer. Le tarif d'occupation du domaine public communal est fixé à 11 € par affiche pendant cette période.

Le « spectacle des Cascadeurs » représenté par M. DURAND, est autorisé à installer 20 affiches double face sur l'ensemble du territoire communal du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août 2012. Le tarif d'occupation du domaine public communal est fixé à 11 € par affiche pendant cette période.

Les spectacles autorisés sur le domaine public communal procèdent à l'affichage conformément aux dispositions fixées dans la convention d'occupation.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser un passage sonore le matin et un passage sonore le soir sur les voies communales sous réserve que ce passage ne perturbe pas la circulation publique.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Il est rappelé l'interdiction formelle de distribuer des flyers sur les marchés de détails de la commune.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 8<sup>ème</sup>** : MM le Directeur général des services, le Capitaine, commandant la brigade de Gendarmerie de Saint Gilles Croix de Vie, le chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à madame le Sous-Préfet.

Fait à Saint Hilaire de Riez,  
Le 19 juillet 2012

Certifié exécutoire en vertu de la réception du présent  
acte en Sous-Préfecture le 20 JUIL. 2012  
et de sa publication ou notification le 20 JUIL. 2012



Jacques FRAISSE,  
Le Maire